

## NOTE DE SERVICE : Prévention relative à la consommation d'alcool et de produits stupéfiants dans les locaux et enceintes de la Faculté de Santé.

### 1. Règlementation :

#### Article R4228-20 du code du travail :

Aucune boisson alcoolisée autre que le vin, la bière, le cidre et le poiré n'est autorisée sur le lieu de travail.

Lorsque la consommation de boissons alcoolisées, dans les conditions fixées au premier alinéa, est susceptible de porter atteinte à la sécurité et la santé physique et mentale des travailleurs, l'employeur en application de l'article L.4121 du Code du Travail, prévoit dans le règlement intérieur ou, à défaut, par une note de service les mesures permettant de protéger la santé et la sécurité des travailleurs et de prévenir tout risque d'accident. Ces mesures, qui peuvent notamment prendre la forme d'une limitation voire interdiction de cette consommation, doivent être proportionnées au but recherché.

#### Article R4228-21 du code du travail :

Il est interdit de laisser entrer ou séjourner dans les lieux de travail des personnes en état d'ivresse.

#### Article L3512-8 et R3512-2 du code du travail :

Il est interdit de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif.

### 2. Principe général d'interdiction de consommation d'alcool :

L'introduction, la vente, la distribution, le stockage et la consommation de toutes boissons contenant de l'alcool sont interdits sur le temps ou sur les lieux de travail ou d'études sous réserve des alinéas A et B.

#### - A) Dérogation partielle à l'occasion des repas

La consommation de vin, de bière, de cidre et de poiré est tolérée pendant les heures affectées à la prise des repas (11h30-13h30), dans la limite d'un quart de litre par personne, uniquement dans les lieux destinés à la restauration type CROUS.

#### - B) Dérogation sous conditions à l'occasion des pots

L'introduction et la consommation de vin (y compris vin pétillant), de bière, de cidre et de poiré et non additionnés d'alcool peuvent être admises, à titre exceptionnel,



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



UNIVERSITÉ  
TOULOUSE III  
PAUL SABATIER

FACULTÉ DE SANTÉ

lors de manifestations autorisées par le chef de service comme à l'occasion de la nouvelle année, d'un départ, d'un événement marquant du service.

L'organisateur de l'évènement s'engage à demander l'autorisation en amont au Doyen directeur du département concerné de la faculté de santé via le formulaire disponible sur l'intranet de l'université et à respecter les modalités fixées dans ce cadre.

Une copie de cette autorisation devra être transmise au service sécurité prévention : [cedric.mullois@univ-tlse3.fr](mailto:cedric.mullois@univ-tlse3.fr)

### 3. Principe général d'interdiction de consommation de produits stupéfiants

L'introduction, la conservation et la consommation dans les locaux et enceintes de la faculté de Santé de tous matériels, objets ou substances illicites ou dont l'usage serait susceptible de porter atteinte à la santé et à l'ordre public sont interdites.

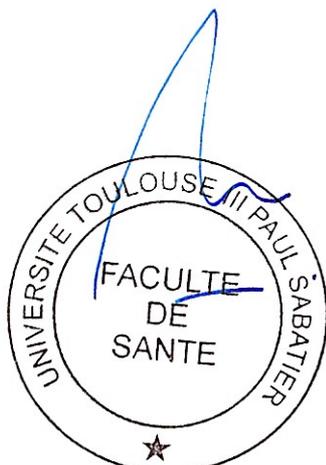
### 4. Tabac et Vapotage

Il est interdit de fumer et de vapoter à l'intérieur des locaux de la faculté de santé. Cette interdiction s'applique à tous les locaux et espaces intérieurs y compris, les patios, les garages et les véhicules de services.

### 5. Date d'entrée en vigueur

La présente note de service, diffusée par mail à chaque collaborateur, entre en vigueur le 01/09/2024.

Une version approfondie sera présentée au prochain conseil de faculté.



Le Doyen,  
Philippe POMAR